

JEAN-PHILIPPE BAUCHE
Avocat à la Cour

DESS DROIT DE L'ENTREPRISE MÉDICALE,
PHARMACEUTIQUE ET DENTAIRE
DEA DE DROIT PRIVÉ

**LES BASES DE L'INDEMNISATION
DU PRÉJUDICE CORPOREL**

L'indemnisation du préjudice corporel et l'expertise médicale sont intimement liées.

« Pour procéder à l'indemnisation du préjudice corporel, il est donc souvent indispensable de se fonder sur une expertise médicale dont l'objet est de décrire médicalement chacun des préjudices subis par la victime. Il appartient ensuite au juge de transformer la description médicale des préjudices en une indemnisation monétaire. » [Réf. MORNET 2025 p. 5]

Cette indemnisation monétaire peut aussi résulter d'un accord conclu avec l'assureur du responsable.

Le rapport d'expertise aboutit à une évaluation des différents postes de préjudices.

L'Avocat de la victime intervient alors pour chiffrer les demandes indemnитaires.

Ainsi, la victime obtiendra réparation de son préjudice en percevant des indemnisations à titre de dommages et intérêts, sommes directement versées par l'auteur du dommage, ou par sa compagnie d'assurance.

Les fonds d'indemnisation jouent également un rôle important.

En particulier, l'**ONIAM** – Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux, des Affections Iatrogènes et des Infections Nosocomiales.

Ainsi que la **CIVI** – Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions, le **FGAO** – Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires de dommages.

Je me tiens à votre disposition pour toute information complémentaire.

Jean-Philippe BAUCHE
Avocat à la Cour – EI